

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D e Fourques

Séance du 20 Juillet

19 92

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT DOUZE

et le Vingt Juillet

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M on sieur Gilles DUMAS, Maire.

Présents : M essieurs dame DUMAS - BARRAL - GAS - AZEMA -
MOURISARD - GACHON - BAILLET - ISSELE - TONI - PAULET -
LLORENS - SEGUY - EMANUEL - RABANIT - ROCHE - BERGIER -
HEBRARD.

M a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

**CREATION DE LA
Z.A.C. "VILLA AURELIA"**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant les zones INAa et NDb du POS et ayant pour objet la réalisation d'une opération à vocation principale de loisirs et de tourisme.

Par délibération en date du 5 Mai 1992, le Conseil Municipal a décidé d'engager une concertation publique qui s'est déroulée, pendant toute la période d'étude du projet selon les modalités suivantes :

- exposition publique en Mairie,
- réunion avec les commerçants, artisans et industriels de la Commune, en Mairie,
- réunion avec les représentants de la profession agricole en Mairie,
- affichage, publication d'avis dans 2 journaux,
- articles de presse dans les journaux.

ACTE DEPOSE**le 19 AOUT 1992****PREFECTURE DU GARD
Bureau du Courrier**

Monsieur Le Maire tire le bilan de la concertation qui fait apparaître essentiellement trois préoccupations majeures :

- a) Risques financiers pour la Commune : il est ici précisé que la totalité des aménagements intérieurs à la ZAC sera financé par la personne de droit privé à qui la Commune envisage de confier la réalisation, le dit aménageur étant par ailleurs appelé à participer au financement des équipements publics extérieurs à due proportion ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

– b) Cohabitation entre zone touristique et zone agricole : l'avis favorable de la profession agricole a été recueillie lors de la révision du POS créant les zones INAa et NDb à vocation principale de tourisme et de loisirs ;

– c) Association des services gestionnaires du Rhône et de l'A.S.A. d'Assainissement des Plaines de Fourques–Bellegarde aux études hydrauliques (création du port sur le Petit Rhône, assainissement pluvial) : il s'agit d'une demande particulièrement fondée à laquelle il y a lieu de donner suite.

CONSIDERANT que la concertation publique n'a pas mis en évidence d'obstacles rédhibitoires à la réalisation du projet,

CONSIDERANT que l'étude d'impact permet de préciser les solutions techniques propres à permettre une bonne insertion du projet dans l'environnement,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de créer la Z.A.C. de tourisme et de loisirs.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L 300–2, L 311–1 et suivants et R 311–1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1585 C,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Fourques approuvé le Août 1983 révisé et modifié,

VU le dossier de création et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Maire annexé,

DECIDE :

Article 1 : Une Zone d'Aménagement concertée ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de bâtiments et d'ouvrages à usage de tourisme et de loisirs est créée sur les parties du territoire de la Commune de Fourques délimitées par un trait continu de couleur noire sur le plan au 1/2000ème annexé au présent acte.

Article 2 : La Zone ainsi créée est dénommée ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE VILLA AURELIA.

Article 3 : En application de l'article R 311-4 (3°) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés par la Commune à une personne privée selon les stipulations d'une convention.

Article 4 : Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code des Impôts.

Article 5 : Il sera établi un Plan d'aménagement de zone (P.A.Z.)

Article 6 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Gilles DUMAS.

La Seance est levée le 20 Juillet 1992 à 20h30
Et ont les Membres présents signé :